

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers
élus :
19

Séance du 16 septembre 2019

Conseillers
en fonction :
17

Sous la présidence de M. ROTH Gilbert

Membres présents : BACKERT Francis
CLAUSS Bernard
IANTZEN Madeleine
LECLERC Stéphanie

Conseillers
présents :
13

FISCHER Isabelle, GREINER Jacques, GUELLIER Carole, JOST Roland,
LECLERC Juliane, MEYER-GEISSERT Véronique, PETITDIDIER Alain et SOMMER
Fatiha

3 Membres absents excusés : BECHT Frédéric, MOUGNERES Nathalie et
LUCK David

1 Membre absent : CONENNA Dominique

2 Procurations : BECHT Frédéric à ROTH Gilbert
MOUGNERES Nathalie à IANTZEN Madeleine

OBJET : N°56/2019

**1.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 6
JUN 2019**

Le Conseil Municipal entérine dans ses formes et sa rédaction le procès-verbal des
délibérations de la séance du 6 juin 2019.

2° INTERCOMMUNALITE

OBJET : N°57/2019

**2.1 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG – ADHESION
A UN GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT**

La mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités
publiques en recherchant plus particulièrement, grâce à une massification, la satisfaction du
juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des
critères d'attribution.

Ainsi, une démarche de mutualisation des achats permet notamment de :

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20190919-19_01278-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2019

- réduire les coûts,
- générer des gains,
- limiter le risque juridique,
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs,
- susciter la concurrence,
- développer des expertises,
- intégrer des principes de développement durable.

Sur la base de ces objectifs communs et partagés, les communes membres de la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig ont décidé de se regrouper au sein d'un groupement de commandes.

Sous réserve des délibérations concordantes des différentes entités, il s'agit de :

1. ALTORF
2. AVOLSHEIM
3. DACHSTEIN
4. DINSHEIM SUR BRUCHE
5. DORLSHEIM
6. DUPPIGHEIM
7. DUTTLENHEIM
8. ERGERSHEIM
9. ERNOLSHEIM SUR BRUCHE
10. GRESSWILLER
11. HEILINGENBERG
12. MOLSHEIM
13. MUTZIG
14. NIEDERHASLACH
15. OBERHASLACH
16. SOULTZ LES BAINS
17. STILL
18. WOLXHEIM
19. COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM MUTZIG

Le groupement de commandes pourra être ouvert à d'autres entités à l'occasion du bilan annuel qui sera soumis à l'assemblée délibérante

Dans une logique de simplification administrative des procédures et d'efficience, il est proposé d'instaurer un groupement de commandes dit permanent sur la base d'une convention cadre, jointe au présent rapport.

Cette formule s'inscrit dans le cadre fixé par les articles 28 et 101 de l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le périmètre d'application de la présente convention portera sur les domaines d'achats suivants:

A) Contrôle des équipements techniques

- ☐ Ascenseurs
- ☐ Poteaux d'incendie (P.I)
- ☐ Portes sectionnelles
- ☐ Aire de jeux
- ☐ Contrôle des installations électriques
- ☐ Équipements de chauffage
- ☐ Installation au gaz
- ☐ Extincteurs
- ☐ Système alarme incendie (SSI)
- ☐ Défibrillateur cardiaque
- ☐ Système de vidéo surveillance

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20190919-19_01278-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2019

☐ Équipements sportifs

B) Achats

- ☐ Fourniture de vêtements de travail
- ☐ Équipement de protection individuelle
- ☐ Fournitures de bureau (papier, consommables)
- ☐ Fournitures horticoles
- ☐ Sel de déneigement
- ☐ Énergie (fioul, granulés)
- ☐ Mobilier urbain
- ☐ Mobilier de bureau
- ☐ Mobilier scolaire
- ☐ Véhicules – matériels roulants
- ☐ Fournitures de peinture

C) Locations

- ☐ Location de matériel (outils, outillages etc.)
- ☐ Matériel de manutention
- ☐ Matériel événementiel (chapiteaux, tonnelle, équipement de sonorisation etc.)

D) Entretien

- ☐ Prestations de nettoyage des locaux et de surfaces vitrées
- ☐ Fourniture de produits d'entretien (consommables)
- ☐ Fournitures et prestations des espaces verts

E) Contrats d'assurance

F) Équipements de signalisation (marquages, panneaux, etc.)

G) Entretien des équipements sportifs et culturelles (terrain de football, de tennis, basketball, etc.)

Cette liste pourra, le cas échéant, être amendée à la demande des membres du groupement à l'occasion du bilan annuel prévu à la convention.

Par ailleurs, il est proposé de doter le groupement de commandes du mode de gouvernance suivant :

- chaque membre du groupement permanent est libre de participer ou non aux consultations lancées en application de la convention de groupement pérenne, en fonction de ses besoins, dans les conditions décrites à la convention,
- le choix du coordonnateur de chaque consultation est effectué selon la nature et l'objet des marchés en relation avec les membres concernés, sans qu'une nouvelle délibération ni une nouvelle convention ne soit nécessaire,
- le rôle du coordonnateur s'arrête à la notification des marchés, chaque entité étant en charge d'exécuter le marché pour la part la concernant. De manière à garantir la sécurité des contrats initiaux et les conditions de mise en concurrence, une obligation d'information du coordonnateur pèse sur chacun des membres, dans les conditions prévues à la présente convention. Ce dernier pourra être amené à mettre en œuvre les modifications de contrat intéressant l'ensemble des membres,
- les marchés sont passés dans le respect des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et des textes applicables à chaque entité,

- la sortie d'un des membres du groupement à tout moment est possible sous réserve de respecter les obligations qu'il aura contractées dans le cadre des marchés passés en groupement.

VU l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

APPROUVE le recours à un groupement de commandes permanent comme mode de collaboration entre entités publiques et de mutualisation des achats.

APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes jointe à la présente délibération.

AUTORISE Le Maire à signer et à exécuter la convention de groupement de commandes permanent jointe en annexe et à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de ladite convention et de la présente délibération.

OBJET : N°58/2019

2.2 PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM LE FOYER DE LA BASSE BRUCHE DANS UNE SOCIETE DE COORDINATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code général des collectivités territoriales, toute prise de participation d'une Sem dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au Conseil d'administration.

La collectivité est actionnaire de la Sem Le Foyer de la Basse Bruche 9 rue de la Boucherie 67120 MOLSHEIM et détient à ce titre un poste d'administrateur.

EXPOSE

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur via le rapprochement des bailleurs sociaux, dont les sociétés d'économie mixte agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La restructuration du secteur des organismes de logement social est centrée sur l'obligation, pour un organisme de logement locatif social n'atteignant pas la taille suffisante telle que fixée par la loi de rejoindre un groupe. Il est prévu dans la loi l'obligation de rejoindre un groupe de bailleurs sociaux sous la forme de société de coordination (SC), doté par la loi des prérogatives spécifiques.

Dans ce contexte, la Sem Le Foyer Basse Bruche a engagé une réflexion avec d'autres Sem avec l'appui de la Fédération des Entreprises publiques locales, pour la mise en œuvre des moyens, relatifs à la constitution société de coordination nationale, sous forme d'une société anonyme coopérative. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le nouveau cadre législatif introduit par la loi ELAN, en franchissant une nouvelle étape par la constitution d'un réseau

unifié en faveur du maintien et du développement d'une action publique performante de proximité.

Dans ce cadre, les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- consolider la maîtrise et la gouvernance politique de chaque entité par des élus de son territoire ;
- mutualiser savoir-faire et moyens pour une plus grande efficacité sociale ;
- capitaliser sur la richesse d'un réseau en mesure d'apporter des réponses globales grâce aux activités développées par la plupart de ses membres, en complément de leurs activités de logement social, en matière d'aménagement, de développement économique, de mobilité, etc. ;
- développer chaque structure en instaurant ensemble des partenariats avec des acteurs financiers et professionnels générateurs d'innovation ;
- densifier l'innovation capitalisant sur les expériences de chaque Epl ;
- maintenir et conforter les spécificités des Sem agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- conforter la représentativité des Sem agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial : les Sem représentent plus de 560 000 logements gérés et 17 000 mises en chantier par an.

La mise en place d'une société de coordination intégrera les dispositions de la loi Elan, dans le respect des gouvernances propres de chaque organisme.

La constitution du réseau permettra à la fois de préserver l'autonomie de ses membres sur leurs territoires et de favoriser le développement de partenariats tant nationaux que locaux.

Les principes partagés et valeurs communes qui conduisent à se réunir entre Epl sont les suivants :

- la gouvernance et la maîtrise par les élus ;
- l'enracinement territorial ;
- l'appartenance à la même logique d'entreprise : management d'entreprise, gouvernance des actionnaires publics et privé, comptabilité privée ;
- un socle social commun (conventions collectives) ;
- des interventions au-delà du seul champ de la gestion locative : positionnement sur un parcours résidentiel complet avec la maîtrise de tous les produits de l'immobilier du PLAI à la promotion, copropriétés dégradées publics tables (services, étudiants, handicapés), centres-villes redynamisés dans leur globalité (logement, commerces, services publics de proximité, stationnement, etc.) ;
- l'appartenance au même réseau national professionnel et structuré : gouvernance par les élus, dispositif d'autocontrôle, observatoire et travail statistique sur les ratios de la profession, lieu d'échanges permanents entre dirigeants en particulier en matière de bonnes pratiques et d'innovation y compris avec des Epl intervenant dans tous les champs de l'action publique locale, dialogue entre élus.

La Sem Le Foyer de la Basse Bruche envisage de participer à la constitution d'une société de coordination destinée à répondre aux obligations de la loi ELAN, la SC.

La société de coordination prend la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce.

L'objet social de la société de coordination est défini par la loi ELAN. Il vise à une mutualisation de moyens entre bailleurs sociaux.

Les membres associés de la société de coordination sont notamment des Epl agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial.

Les principaux associés fondateurs de la SC sont annexés en pièce jointe.

Le montant initial du capital de la société de coordination est estimé à 225 000 euros.
Dans le cadre d'une société coopérative, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale et au conseil d'administration (quelle que soit la fraction de capital détenue).

La Sem envisage de souscrire un montant estimé à 20 000 euros au capital de la SC.
Ce montant pourra être revu à la baisse, en fonction du nombre d'associés qui pourrait rejoindre la société de coordination.

Par conséquent, il est proposé à la collectivité actionnaire et administrateur de la Sem Le Foyer de la Basse Bruche de bien vouloir donner son accord à la participation de cette dernière au capital de la société de coordination à créer dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint en annexe.

VU le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

APPROUVE la prise de participation de la Sem Le Foyer de la Basse Bruche dans le capital de la société de coordination en cours de constitution, pour un montant estimé de 20 000 €.

AUTORISE ses représentants au Conseil d'Administration de la Sem Le Foyer de la Basse Bruche à voter en faveur de ce projet.

3° FINANCES

OBJET : N°59/2019

3.1 APUREMENT DE L'ETAT DE L'ACTIF – BIENS ACQUIS EN 2012 & 2013

VU la circulaire interministérielle du 31 décembre 1996 précisant les modalités d'ajustement de l'inventaire et du fichier des immobilisations,

CONSIDERANT que cette circulaire préconise notamment l'apurement progressif des biens renouvelables autres que les constructions, le matériel de transport ou de voirie,

VU la délibération du 7 décembre 1998 portant apurement de l'état d'actif,

SUR proposition du Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE de sortir de l'actif les biens renouvelables comme suit :

⇒ Biens acquis en 2012 & 2013 - sortie en 2019
concernant les comptes

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20190919-19_01278-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2019

- 2152 Installations de voirie
- 21571 Matériel roulant
- 2181 Installations générales, agencements et installations divers
- 2182 Matériel de Transport
- 2183 Autres Immob Matériel Bureau & mat informatique
- 2184 Autres Immob. Corporelles-mobilier
- 2188 Autres Immob corporelles – divers

DEMANDE à cet effet au Receveur municipal de procéder aux écritures comptables inhérentes.

OBJET : N°60/2019

3.2 ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE
DROITS D'ÉCOLAGE – APPLICATION DE NOUVEAUX TARIFS

VU la délibération du Conseil municipal du 15 juin 2001 portant création d'une Ecole de Musique Municipale et fixant les droits d'écologie,

VU les délibérations du Conseil municipal du 16 septembre 2008, du 17 juin 2015 et du 13 juin 2017, fixant les tarifs actuellement en vigueur,

CONSIDERANT les coûts de fonctionnement de la structure et le nombre important d'élèves issus des communes voisines,

SUR proposition de M. Bernard CLAUSS, Adjoint délégué,

ET APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

FIXE les droits d'écologie trimestriels applicables à compter de la rentrée 2019 de l'Ecole de Musique (soit le lundi 23 septembre 2019) comme suit :

COURS	TARIF PREFERENTIEL (Elèves de Dorlisheim)	TARIF NORMAL (Elèves d'autres communes)
EVEIL MUSICAL	60 €	100 €
SOLFEGE + INSTRUMENT	77 € Séance de ½ h	115 € Séance de ½ h
	115 € Séance de ¾ h.	175 € Séance de ¾ h.

3.3 FISCALITE – SUPPRESSION TOTALE DES MAJORATIONS ANTERIEUREMENT DECIDEES

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article 1411 du Code général des impôts, la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille ;
- et, le cas échéant, d'abattements facultatifs à la base dont l'institution est laissée à l'appréciation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

ABATTEMENT OBLIGATOIRE

Les abattements pour charges de famille sont obligatoires. Ils sont fixés, par la loi, à un minimum de :

- 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- 15 % de cette même valeur locative moyenne à partir de la troisième personne à charge.

Ces taux minimum peuvent être majorés, par délibération, de 1 point jusqu'à 10 points maximum.

NB : A Dorlisheim, les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille ont été fixés au minimum légal (cf. Délibération du Conseil municipal n°23/2017 du 20 mars 2017).

ABATTEMENTS A LA BASE FACULTATIFS

Abattement général à la base

Les Communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent instituer, au profit de l'ensemble de leurs contribuables, un abattement facultatif à la base.

Le taux de cet abattement peut être fixé, par délibération, à 1% jusqu'à 15% maximum de la valeur locative moyenne des logements.

NB : A Dorlisheim, le taux est actuellement de 12% (cf. Délibération du Conseil municipal n°70/2017 du 19 septembre 2017).

Abattement spécial à la base

En métropole, les collectivités locales peuvent, d'autre part, instituer un abattement spécial à la base égal à un pourcentage de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, exprimé en nombre entier, ne pouvant excéder 15 % de la valeur locative moyenne pour les contribuables de condition modeste qui occupent un logement dont la valeur locative ne dépasse pas un certain plafond.

Abattement en faveur des personnes handicapées

Le 3 bis du II de l'article 1411 du CGI prévoit que sans préjudice des abattements prévus au 2° du II et au III de l'article 1411 précité, les conseils municipaux peuvent, par délibération, instituer un abattement de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune aux contribuables qui sont :

- titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale (CSS) ;

- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du CSS ;
- atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;
- titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles;
- ou qui occupent leur habitation avec des personnes visées aux 4 tirets ci-dessus.

NB : A Dorlisheim, le taux est actuellement de 10% (cf. Délibération du Conseil municipal n°22/2017 du 20 mars 2017).

CHAMP D'APPLICATION

Les abattements ne concernent que l'habitation principale. Il y a donc lieu d'exclure du bénéfice des abattements, tous les autres locaux que le contribuable utilise comme résidence secondaire.

Les délibérations des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière d'abattements doivent être prises avant le 1^{er} octobre 2019 pour être applicables à compter de l'année 2020.

Les délibérations prises par les collectivités intéressées en vue d'instituer leurs propres abattements ne concernent que la part de taxe d'habitation qui leur revient.

Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

VU l'article 1411 du Code général des impôts,

VU les délibérations du Conseil municipal n°22/2017 du 20 mars 2017 et n°70/2017 du 19 septembre 2017,

CONSIDERANT la suppression de la taxe d'habitation, le contexte actuel et les perspectives en matière de finances publiques,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Avec 14 voix pour
Et 1 abstention (Fatiha SOMMER),

DECIDE de modifier le taux de l'abattement général à la base antérieurement institué et de le fixer à **0%**.

DECIDE de modifier le taux de l'abattement en faveur des personnes handicapées antérieurement institué et de le fixer à **0%**.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

OBJET : N°62/2019

3.4 MESSTI – FETE DE LA MIRABELLE

SUBVENTION ALLOUEE AUX ASSOCIATIONS REALISANT UN CHAR POUR LE CORSO FLEURI

VU le Budget Primitif 2019 prévoyant une ligne de crédits d'un montant total de 5 000 € pour attribution d'une subvention d'un montant de 500 € à chaque association réalisant un char pour le corso fleuri,

CONSIDERANT la liste des associations participantes,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE d'accorder une subvention MESSTI 2019, aux associations :

- | | |
|------------------------|-------------------------------|
| - ARTS & LOISIRS | / char 1 Le veilleur de nuit |
| - SPORT & DETENTE | / char 2 Le restaurateur |
| - APPMA | / char 3 La lavandière |
| - SPORTS REUNIS | / char 5 Le viticulteur |
| - LES ENFANTS DE DORLI | / char 7 La maîtresse d'Ecole |
| - ARTICOM | / char 8 Les spécialistes |

et de leurs **verser**, sur les crédits du compte 6574, la **somme de 500 €**.

4° ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : N°63/2019

4.1 ADHESION CONVENTION PREVOYANCE CDG67 2020-2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 25 et 88-2 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20190919-19_01278-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2019

VU la délibération du Conseil Municipal n°38/2019 en date du 23 avril 2019 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;

VU l'avis favorable du Comité Technique, en date du 05 septembre 2019 ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

DECIDE D'ADHERER à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le risque PREVOYANCE couvrant sur les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, à compter du 1^{er} janvier 2020.

DECIDE D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant unitaire de participation par agent sera de **35 € mensuel**.

Le montant total de la participation de l'employeur ne pourra excéder 100 % de la garantie de base (hors options), payée par l'agent à l'organisme de prévoyance.

CHOISIT de retenir l'assiette renforcée comprenant le traitement de base, la NBI et le régime indemnitaire.

PREND ACTE que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE demande une participation financière aux collectivités adhérentes de 0,02 % pour la convention de participation prévoyance.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

PREND ACTE que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

AUTORISE le Maire à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

OBJET : N°64/2019

4.2 CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT ET LA GESTION D'UNE FOURRIERE ANIMALE AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE SAVERNE ET ENVIRONS

EXPOSE

Pour toutes les Communes, la fourrière est une obligation légale. Il appartient aux Maires selon le Code rural d'empêcher la divagation des animaux errants (art L 211-22 et L211-24 du Code rural). Chaque Commune doit donc posséder sa propre fourrière ou adhérer à la fourrière d'une autre collectivité.

La Commune de Dorlisheim a conclu en mars 2017 une convention avec l'association S.P.A. de Moyenne-Alsace, située à Ebersheim, pour la prise en charge, la capture et l'enlèvement des animaux errants ou dangereux, au tarif forfaitaire de 0,80 € par an et par habitant.

En juillet 2018, la Commune de Dorlisheim et la Ville de Molsheim ont décidé de créer une police pluricommunale, qui intervient sur l'ensemble du territoire.

Etant donné que la Ville de Molsheim travaille depuis de nombreuses années avec la S.P.A. de Saverne et Environs, il devient aujourd'hui nécessaire d'uniformiser et mutualiser les pratiques, les interlocuteurs et surtout de faciliter le travail des agents de la police pluricommunale et plus globalement des services d'ordre et de secours qui interviennent à Dorlisheim.

L'association S.P.A de Saverne et Environs a formulé une proposition de convention relative à la fourrière animale, au tarif forfaitaire de 0,65 € par an et par habitant.

VU les articles L211-11 à L211-28 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la délibération n°25/2017 du 20 mars 2017 portant approbation de la convention pour le fonctionnement et la gestion d'une fourrière animale avec la S.P.A. (Société Protectrice des Animaux) de Moyenne-Alsace et la convention conclue en date du 27 mars 2017,

VU le projet de convention présenté par l'association S.P.A. (Société Protectrice des Animaux) de Saverne et Environ et annexé à la présente délibération,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE d'établir une convention avec l'association S.P.A de Saverne et Environs, pour l'accueil des chiens et chats trouvés errants sur le territoire de la Commune de Dorlisheim, dans la limite des places disponibles.

S'ENGAGE à verser annuellement à la S.P.A. de Saverne et Environs la somme de 0,65 € par habitant (montant révisable à chaque échéance de convention).

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier et notamment la convention à intervenir.

OBJET : N°65/2019

4.3 PERSONNEL COMMUNAL – ACTIVITE PERI EDUCATIVE
CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT la volonté d'un groupe de parents d'élèves de proposer aux enfants du village un atelier d'initiation à la langue anglaise ;

CONSIDERANT l'impossibilité de savoir si le dispositif sera reconduit ultérieurement ;

CONSIDERANT néanmoins la nécessité de faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la mise en place de cet atelier par la Commune ;

ET APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE de créer un poste d'agent contractuel dans le grade d'Adjoint territorial d'animation pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent sera chargé de la mise en œuvre d'un cours / atelier d'initiation à la langue anglaise auprès des enfants de la Commune, à temps non complet, à raison de 2h/semaine pendant le temps scolaire (temps de travail annualisé).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 10^{ème} échelon du grade d'Adjoint territorial d'animation, soit indice brut 386, indice majoré 354.

DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent au budget de la collectivité.

5° URBANISME

OBJET : N°66/2019

5.1 SUBVENTIONS – RAVALEMENT DE FACADE

VU les délibérations des 27 juin 2012 et 25 septembre 2012 fixant les conditions d'octroi des subventions – valorisation de l'habitat traditionnel bas-rhinois et ravalement de façade à compter du 1^{er} juin 2012,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20190919-19_01278-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2019

DECIDE D'ATTRIBUER au titre de la campagne de ravalement de façade une subvention de 400 € à :

Monsieur MAURER Alfred - Immeuble situé 5 rue de la Bruche – travaux de peinture.

COP. Syndic Madame BEGUIN Evelyne - Immeuble situé 19 Faubourg des Vosges – travaux de peinture.

Monsieur PARRE Thiebault - Immeuble situé 7 rue Ignaz Pleyel – travaux de peinture.

6° AFFAIRES FONCIERES

OBJET : N°67/2019

6.1 REINSCRIPTION AU LIVRE FONCIER DE LA PARCELLE SECTION 8 N°562 – CHEMIN D'EXPLOITATION RUE DES VIGNES – ZONES UC ET 1AUd

EXPOSE

En date du 9 décembre 2008, le Bureau de l'Association Foncière de Dorlisheim a délibéré sur la rétrocession à la Commune de Dorlisheim du chemin d'exploitation n°562 rue des Vignes. En date du 5 février 2009, le Conseil municipal de la Commune de Dorlisheim a accepté cette cession, en vue de son incorporation dans le domaine public communal.

La partie sud de ce chemin cadastré section 8 n°562 n'a jamais été affectée à l'usage du public et se situe dans l'emprise du futur lotissement communal. Il est aujourd'hui nécessaire d'arpenter ce chemin, pour dissocier la partie nord (rue des Vignes – zone UC, déjà urbanisée – domaine public routier communal) de la partie sud (emprise du futur lotissement communal – zone 1AUd, à urbaniser).

Pour ce faire, il convient de solliciter la réinscription de la parcelle section 8 n°562 au Livre Foncier.

VU la délibération du Bureau de l'Association Foncière de Dorlisheim du 9 décembre 2008,

VU la délibération du Conseil municipal de Dorlisheim du 5 février 2009,

CONSIDERANT la nécessité de dissocier les deux parties du chemin cadastré section 8 n°562, d'une contenance totale de 10,27 ares, afin d'inclure la partie sud dans l'opération d'aménagement d'un lotissement communal, portée en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Alsace,

CONSIDERANT le plan parcellaire / projet de division établi le 12 décembre 2018 par le géomètre Vincent FREY,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ANNULE la demande de radiation formulée auprès du Livre Foncier et sollicite la réinscription de la parcelle cadastrée section 8 n°562 d'une contenance de 10,27 ares, propriété de la Commune de Dorlisheim et classée en zones UC et 1AUd.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20190919-19_01278-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2019

DECIDE de procéder à l'arpentage de ladite parcelle, afin d'inclure dans l'opération d'aménagement d'un lotissement communal la partie sud, classée en zone 1AUd et identifiée sous le numéro 2566/562 section 8, dans le procès-verbal d'arpentage enregistré au cadastre sous le numéro 1008c, pour une contenance de 5 ares 08.

DEMANDE l'annulation de la parcelle 2565/262 de 5 ares 19, correspondant à la l'emprise de l'actuelle rue des Vignes (partie Nord de l'ancienne parcelle 562).

AUTORISE par conséquent et d'une manière générale M. Le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation de ce projet.

7° TRAVAUX

OBJET : N°68/2019

7.1 TRAVAUX AU GROUPE SCOLAIRE – VALIDATION AVANT-PROJET DETAILLE ET AVENANT N°1 MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

EXPOSE

La Commune de Dorlisheim s'apprête à engager les travaux d'amélioration et de modernisation du chauffage et la mise en œuvre d'un ascenseur desservant les différents niveaux du Groupe scolaire, situé au 113 Grand Rue 67120 DORLISHEIM.

Le marché relatif à la mission de maitrise d'œuvre pour les travaux de rénovation et de mise aux normes du Groupe scolaire, notifié au bureau d'études SBE Ingénierie en date du 11 janvier 2019, prévoit un taux de rémunération de 12% pour une enveloppe financière prévisionnelle provisoire estimée à 215 000 € HT.

L'article 2.5.3. du CCAP prévoit qu'« à l'issue de l'Avant-Projet Définitif (APD), le coût prévisionnel définitif des travaux étant accepté par le maître de l'ouvrage, le forfait définitif de la rémunération, produit du taux de rémunération défini à l'article 2.5.1 ci-dessus par le coût prévisionnel définitif au stade APD, sera notifié au maître d'œuvre par voie d'avenant ou d'ordre de service ».

CONSIDERANT que la Commune s'apprête à engager les travaux de mise en place d'un ascenseur et d'une nouvelle chaufferie au Groupe scolaire, 113 Grand Rue,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires ont été votés au BP 2019, en section Investissement,

VU le marché relatif à la mission de maitrise d'œuvre pour les travaux de rénovation et de mise aux normes du Groupe scolaire, notifié au bureau d'études SBE Ingénierie en date du 11 janvier 2019,

VU le Rapport Avant-Projet remis par le bureau d'études SBE Ingénierie, en date du 8 mars 2019, et faisant office d'Avant-Projet Définitif,

VU la délibération du Conseil municipal n°88/2019 du 23 avril 2019 portant approbation du Rapport Avant-Projet et du plan de financement de l'opération,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant au marché relatif à la mission de maitrise d'œuvre pour les travaux de rénovation et de mise aux normes du Groupe scolaire, afin de figer le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait définitif de la rémunération du maître d'œuvre,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

APPROUVE le Rapport Avant-Projet remis par le bureau d'études SBE Ingénierie, en date du 8 mars 2019, et faisant office d'Avant-Projet Définitif.

APPROUVE le coût prévisionnel définitif des travaux de rénovation et de mise aux normes du Groupe scolaire, pour un montant de 238 055 € HT.

APPROUVE le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre, notifié au bureau d'études SBE Ingénierie, établi à 27 566,77 € HT, soit une augmentation de 10,71 % par rapport au marché initial.

NB : Une erreur de calcul a été relevée dans l'Acte d'Engagement.

12% (taux de rémunération) x 215 000 € HT (enveloppe financière prévisionnelle provisoire) font 25 800 € HT (forfait provisoire global de rémunération) et non 24 900 € HT.

Le taux de rémunération retenu est de 11,58 %, pour aboutir aux 24 900 € HT.

PREND ACTE du réajustement du plan de financement de l'opération.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 au marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation et de mise aux normes du Groupe scolaire.

OBJET : N°69/2019

7.2 POSE D'UN POTEAU INCENDIE AU LIEU-DIT « LANGE GEWANN » - FERME MAURER : OFFRE DE CONCOURS AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

EXPOSE

Les permis de construire PC 067 101 08 R0024, PC 067 101 08 R0024 M01 et PC 067 101 14 R0015 ont donné lieu à la création de La Ferme Maurer au lieu-dit Lange Gewann à Dorlisheim : un bâtiment de vente, de stockage et de bureaux, mais également un restaurant.

En décembre 2017, une visite des pompiers préventionnistes du SDIS du Bas-Rhin a permis de faire le point sur les conditions d'exploitation de l'ERP et notamment la défense incendie.

Si une bouche d'incendie se situe bien à proximité des bâtiments, les essais réalisés ont démontré que la mise en œuvre d'un poteau incendie constituerait une réelle plus-value.

L'offre de concours est générée par la volonté de suivre ces préconisations et ainsi améliorer la sécurité incendie dans cet ERP, classé en 5^{ème} catégorie type M et N.

En conséquence, M. Pierre MAURER s'engage à apporter à la Commune son concours financier à hauteur de 70 % des dépenses HT engagées par cette dernière pour la pose d'un poteau incendie.

VU l'estimation technique et financière relative à la pose d'un nouveau poteau d'incendie au lieu-dit Lange Gewann à Dorlisheim au droit de la Ferme Maurer, établie par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle en date du 13 février 2018 et validée par la Commune de Dorlisheim le 6 août 2019,

CONSIDERANT que ces travaux ont pour objectif d'améliorer la sécurité incendie de la Ferme Maurer, ERP classé en 5^{ème} catégorie type M et N, même si la Commune de Dorlisheim se constitue maître d'ouvrage,

CONSIDERANT l'accord de M. Pierre MAURER, quant à la proposition financière formulée par la Commune de Dorlisheim,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

PREND ACTE de la commande passée auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle le 6 août 2019, pour un montant total de 24 679 € HT, soit 29 614,80 € TTC.

DECIDE de solliciter le concours financier de M. Pierre MAURER, gérant de la Ferme Maurer, à hauteur de 70 % du montant HT des dépenses engagées par la collectivité, soit un montant total de 17 275 €.

DECIDE de prendre en charge 30 % du montant HT des dépenses engagées, soit un montant total de 7 404 €, ainsi que la TVA.

PRECISE que ces montants pourront éventuellement évoluer sur la base du coût réel des travaux.

APPROUVE le projet de convention de cofinancement de travaux d'équipement – pose d'un poteau incendie au lieu-dit Lange Gewinn – Ferme Maurer, à intervenir entre la Commune de Dorlisheim et Monsieur Pierre MAURER.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et recouvrer le montant de la participation financière prévue.

8° ENVIRONNEMENT

OBJET : N°70/2019

8.1 CREATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN D'UNE ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES, AU NIVEAU DU BRAS D'ALTORF

EXPOSE

Par courrier du 6 juin 2019, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin a porté à la connaissance de la Commune le projet de création d'une zone dite « Espace Naturel Sensible (ENS) » sur le territoire de Molsheim et de Dorlisheim. Les deux collectivités sont invitées à se prononcer sur ce projet.

Les ENS sont des espaces susceptibles :

- de présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et/ou paysagère ;
- d'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés ;
- de faire l'objet de mesures de protection et de gestion ;
- d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

Ils ont pour objectifs :

- de préserver la qualité de sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ;
- d'être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

L'une des obligations réglementaires liée aux mesures compensatoires à la réalisation de la déviation de la RD 422, de l'aire des gens du voyage, de la gendarmerie de Molsheim et de la zone Ecospace est la création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles d'une surface de 58 ha.

Une concertation avec l'ensemble des partenaires a permis d'identifier deux secteurs :

- ENS Molsheim/Dorlisheim - partie Bras d'Altorf : ensemble de prairies sur 18 ha, Cette partie bénéficie actuellement d'une protection réglementaire via un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) pris en date du 15 juin 2016,
- ENS Molsheim/Dorlisheim - partie Mittelmatten/Dachsteinerbach : mosaïque de prairies, de cultures et ripisylves sur 42 ha.

Ces zones permettent de répondre aux obligations réglementaires comme aux enjeux de maintien et de préservation d'espèces protégées, de paysages, d'espaces remarquables et permettent d'assurer la continuité de corridors écologiques.

Le Conseil Départemental détermine des zones de préemption sur son territoire correspondant aux espaces susceptibles de devenir des ENS. Le Département sera titulaire du droit de préemption, mais la démarche d'achat restera opportuniste avec une information envoyée aux propriétaires.

VU le Code de l'urbanisme et notamment sa section 2 du chapitre 3 du Titre 1er du Livre 1er portant sur les espaces naturels sensibles, ainsi que ses articles L 215-1 et L 215-3 ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 6 juin 2019 portant demande d'avis de la Commune sur le projet de création de l'Espace Naturel Sensible de Molsheim et Dorlisheim ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le projet de création de l'Espace Naturel Sensible de Molsheim et de Dorlisheim présenté par le Département du Bas-Rhin.

OBJET : N°71/2019

8.2 CREATION DU SENTIER DU Puits D'AMOUR PAR LE CLUB VOSGIEN DE MOLSHEIM - MUTZIG

EXPOSE

Le Club Vosgien de Molsheim – Mutzig envisage de créer un nouveau sentier pédestre balisé : le « sentier du Puits d'Amour ». Au départ du vendangeoir, l'itinéraire fait une boucle de 9 km dans le vignoble de Dorlisheim.

VU la demande formulée par le Club Vosgien de Molsheim – Mutzig concernant la réalisation d'un sentier pédestre balisé dénommé « sentier du Puits d'Amour »,

VU la carte de l'itinéraire présentée,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de création d'un sentier pédestre balisé dénommé « sentier du Puits d'Amour » et son tracé.

9° DIVERS ET COMMUNICATION

OBJET : N°72/2019

9.1 ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ORGUE KRIESS DE L'EGLISE CATHOLIQUE

EXPOSE

Le Conseil de Fabrique de la Paroisse catholique de Dorlisheim ambitionne de faire classer l'orgue Kriess au titre des Monuments Historiques. La conservation de l'instrument dans sa facture d'origine et sa valeur historique seraient ainsi largement reconnues.

Sa protection au titre des Monuments Historiques permettrait en outre d'envisager, à moyen terme, d'indispensables travaux de relevage.

VU la demande formulée par le Conseil de Fabrique de la Paroisse catholique Saint Laurent de Dorlisheim en date du 30 août 2019,

CONSIDERANT que l'engagement d'une procédure de classement au titre des Monuments Historiques est soumis à l'accord du Conseil municipal,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

APPROUVE l'engagement d'une procédure de classement de l'orgue Kriess de l'église catholique au titre des Monuments Historiques.

Pour extrait conforme
Le Maire
Gilbert ROTH





Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20190919-19_01278-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2019